

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Chiropraticiens

— Procédure de conciliation et d'arbitrage
des comptes

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des chiropraticiens du Québec», adopté par le Bureau de l'Ordre des chiropraticiens du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication. Le présent avis annule et remplace celui qui a fait l'objet d'une publication à la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, n° 30 du 24 juillet 2002, page 5401.

Selon l'Ordre, ce règlement a essentiellement pour objet de rendre davantage accessible sa procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des chiropraticiens. En effet, il prévoit que dans le cas où le chiropraticien a convenu avec le client d'un plan de traitement s'échelonnant sur plusieurs séances, payables en un ou plusieurs versements, il sera possible pour un client de demander la conciliation de son compte dans les 60 jours du dernier traitement reçu.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Richard Dussault, secrétaire de l'Ordre des chiropraticiens du Québec, 7950, boulevard Métropolitain Est, Anjou (Montréal) H1K 1A1, numéro de téléphone: (514) 355-8540; numéro de télécopieur: (514) 355-2290.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communi-

qués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des chiropraticiens du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 88)

1. Le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des chiropraticiens du Québec est modifié par l'insertion, après le premier alinéa de l'article 2, de l'alinéa suivant:

«Dans le cas où le membre a convenu avec le client d'un plan de traitement s'échelonnant sur plusieurs séances, payable en un ou plusieurs versements, la demande de conciliation peut être faite dans les 60 jours du dernier traitement reçu, à condition qu'il ne se soit pas écoulé plus d'un an depuis le jour de la réception du compte.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38876

* Le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des chiropraticiens du Québec, édicté par le décret n° 770-93 du 2 juin 1993 (1993, *G.O.* 2, 3992), n'a pas été modifié depuis.